

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet : Analyse du canevas technique d'Enedis utilisé pour chiffrer les opérations de raccordement

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - PROCÉDURE	4
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - PRESTATION ATTENDUE	5
ARTICLE 6 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	5
ARTICLE 7 - LIVRABLES ATTENDUS	6
ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION	6
ARTICLE 9 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 10 - PRIX	7
ARTICLE 11 - DÉLAI DE PAIEMENT-ACOMPTE-FACTURATION	7
ARTICLE 12 - PERSONNES MANDATÉES	8
ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTERÊT	8
ARTICLE 14 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS DE RETARD	9
15.1 - PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
15.2 - AUTRES PENALITES.....	9
15.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
ARTICLE 16 - ASSURANCES	9
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS	10
ARTICLE 19 - RÉSILIATION	11
ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 21 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS (DECISION, AVENANTS, ECHANGES D'INFORMATION, BONS DE COMMANDE...)	11
ARTICLE 22 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	11

ARTICLE PRELIMINAIRE - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08
Téléphone : 01 44 50 41 39 - Télécopieur : 01 44 50 42 78
Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Madame la Secrétaire Générale, Raphaëlle Epstein-Richard, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 17 février 2017 parue au Journal Officiel du 19 février 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation, pour le compte de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'un audit du canevas technique d'Enedis utilisé pour chiffrer les opérations de raccordement.

1. Contexte

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité est un préalable à l'accès aux réseaux, dont la transparence et l'aspect non-discriminatoire sont garantis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics d'électricité comprend la création d'ouvrages de branchement et d'extension, dont la consistance est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, ainsi que des renforcements des réseaux. Les coûts de branchement sont à la charge du demandeur de raccordement, les coûts d'extension peuvent être à la charge du demandeur de raccordement ou de la collectivité en charge de l'urbanisme ou couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Les coûts de renforcement sont couverts par le TURPE.

Par dérogation, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et hors cas précisés par voie réglementaire, le coût de raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) auquel il appartient.

En application des dispositions de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, précisées par l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité doivent élaborer des barèmes pour la facturation des opérations de raccordement. Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients doivent être approuvés par la CRE.

Pour les opérations de raccordement les plus fréquemment réalisées, Enedis élabore des formules de coûts simplifiées. Ces formules de coûts simplifiées permettent une facturation forfaitaire des opérations de raccordement, et sont approuvées par la CRE lors de l'examen du barème de raccordement d'Enedis.

Les opérations de raccordement ne faisant pas l'objet d'une facturation sur la base des formules de prix simplifiées sont facturées par Enedis sur devis, en prenant en compte l'ensemble des coûts liés à la réalisation des ouvrages de raccordement dans le périmètre de facturation du demandeur. Pour élaborer ces devis, Enedis a élaboré un outil interne, le canevas technique. Le canevas technique présente le coût unitaire de chaque opération élémentaire pour réaliser un raccordement.

Compte tenu de l'importance de cet outil, notamment pour le chiffrage des opérations de raccordement des installations de production, la CRE a annoncé dans sa délibération n° 2021-23 du 21 janvier 2021¹ portant approbation des méthodes de calcul des coûts prévisionnels d'Enedis dans le cadre des S3REnR qu'elle mènerait un audit du canevas technique utilisé par Enedis pour chiffrer les opérations de raccordement.

¹ [Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser par Enedis dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)

Dans ce cadre, la CRE souhaite mener un audit visant à analyser l'élaboration, l'utilisation, et la pertinence du canevas technique utilisé par Enedis pour chiffrer les opérations de raccordement.

2. Objectifs

Dans ce contexte, l'audit a pour objectifs de permettre à la CRE :

- d'identifier le périmètre d'utilisation précis du canevas technique par Enedis, tant en type d'opérations de raccordement qu'en volume ;
- de comprendre et de porter une appréciation sur la méthode et les hypothèses sous-jacentes permettant à Enedis de déterminer les coûts de son canevas technique, et leur bonne adéquation avec les coûts supportés par Enedis ;
- de vérifier sur un échantillon de demandes de raccordement représentatives la bonne utilisation du canevas technique par les équipes d'Enedis ;
- de proposer des indicateurs facilitant le bon suivi par la CRE de la pertinence des coûts utilisés par Enedis dans le canevas technique ;
- de proposer, le cas échéant, de nouvelles catégories d'opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet de formules de coûts simplifiées.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE

Il s'agit d'une procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION

Le présent marché débute à compter de sa date de notification au titulaire attestée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode avec force probante. Sa durée se confond avec le délai d'exécution des prestations.

Le marché n'est pas reconductible.

Le délai d'exécution des prestations est de **douze (12) semaines calendaires** à compter de la date de la réunion de lancement.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- la « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ». La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des acomptes, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives.
- le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- La convention entre la CRE et l'opérateur Enedis relative l'engagement de conclure une convention de délégation de paiement et leur annexe 1, la Convention de Délégation de Paiement
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, édité par la direction des journaux officiels, brochure n° 1018) et en particulier son article 25 « Option B ». Ce document réputé connu des parties n'est pas joint au dossier de consultation.
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre

ARTICLE 5 - PRESTATION ATTENDUE

Le titulaire du marché réalisera un audit du canevas technique utilisé par Enedis pour chiffrer les opérations de raccordement, en s'appuyant sur les données des trois dernières années.

Afin de répondre aux objectifs mis en avant précédemment, cet audit sera structuré en 2 phases.

Phase 1 : Etat des lieux

Cette phase devra inclure :

- l'identification du périmètre d'utilisation précis du canevas technique par Enedis, tant en type d'opérations de raccordement qu'en volume.
- une description détaillée de la méthode de construction des coûts du canevas technique d'Enedis. Une appréciation argumentée de la méthode et des hypothèses est attendue.
- une analyse chronologique de l'évolution des coûts du canevas technique sur les trois dernières années.
- un bilan d'utilisation du canevas technique, précisant les cas de recours au canevas technique par Enedis par catégorie de demande de raccordement et le volume financier correspondant par année.

Phase 2 : Analyse critique de l'application du canevas technique et recommandations

Cette phase devra inclure :

- une analyse de l'utilisation du canevas technique d'Enedis sur un échantillon représentatif de 30 demandes de raccordement. L'analyse portera sur l'adéquation entre les coûts facturés et les coûts réellement supportés par Enedis. Elle devra également évaluer :
 - l'adéquation du périmètre de facturation des opérations de raccordement avec la législation et la réglementation en vigueur.
 - la transparence des coûts présentés à l'utilisateur de réseau dans la proposition technique et financière, et le cas échéant dans la convention de raccordement.
- une évaluation globale par catégorie de demandeur de raccordement de l'adéquation entre les coûts présentés par Enedis dans son canevas technique et les coûts réellement supportés par Enedis sur les trois dernières années.
- une proposition d'indicateurs permettant de faciliter le suivi par la CRE du canevas technique d'Enedis,
- le cas échéant, une proposition de nouvelles opérations de raccordement pouvant faire l'objet de formules de coûts simplifiées.

Les services de la CRE fourniront au titulaire du marché les données en leur possession nécessaires pour la conduite de l'audit. ENEDIS mettra à disposition du titulaire du marché toutes les données retenues pertinentes dans le cadre de cet audit.

Le titulaire du marché pourra également s'entretenir avec les principaux responsables d'ENEDIS en charge de ces sujets.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les services de la CRE auront la charge du suivi de l'audit.

Une réunion de lancement de la mission réunira l'équipe du titulaire du marché et le comité de pilotage interne à la CRE.

Des points téléphoniques ou des réunions intermédiaires (dans les locaux de la CRE ou en visioconférence) seront organisés à *minima* toutes les deux semaines, notamment pour :

- valider l'approche et les différents points de méthodologie proposés ;

- rendre compte de l'avancement de la mission ;
- traiter et résoudre les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés par le titulaire.

À l'issue de la phase 2, une réunion de présentation aux services de la CRE du projet de rapport final sera organisée par le titulaire du marché.

Les résultats de l'audit seront également présentés à ENEDIS, en présence des services de la CRE. Les éventuels commentaires émis par ENEDIS dans le cadre de cette réunion de restitution, ainsi que les réponses apportées par le titulaire du marché à ces commentaires, seront intégrés au rapport final. Cette phase contradictoire pourrait durer entre 1 et 2 semaines.

À l'issue de ces échanges, le rapport final détaillé de l'audit sera remis et présenté par le titulaire du marché aux services de la CRE.

Enfin, les résultats de la mission pourront être présentés par le titulaire du marché au Collège de la CRE dans le cadre d'une audition, en présence des services de la CRE.

ARTICLE 7 - LIVRABLES ATTENDUS

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché proposera un ordre du jour et réalisera un support de présentation et un compte rendu. Les documents seront envoyés aux participants, par courrier électronique, au plus tard 3 jours ouvrés avant les réunions, afin que celles-ci se déroulent dans des conditions satisfaisantes.

Les comptes rendus des réunions devront être envoyés à la CRE par mail dans un délai de 3 jours calendaires après la réunion.

À la fin de la phase 2, une réunion finale de restitution des résultats de l'audit sera organisée avant la fin du marché. Au cours de cette réunion, le rapport final détaillé de l'audit, en format Word, sera remis et présenté par le titulaire du marché aux services de la CRE. Il sera accompagné :

- d'une synthèse reprenant les éléments importants du rapport détaillé ;
- d'une présentation PowerPoint des éléments clés de l'audit ;
- d'une annexe comportant l'ensemble des données recueillies au format Excel.

Le titulaire du marché fournira également à la CRE, à la fin du marché, une version du rapport final susceptible d'être rendue publique par la CRE, qui ne comprendra pas d'information commercialement sensible relevant du secret des affaires.

L'ensemble des documents sera rédigé en français. Ils seront remis sous la forme d'une version électronique dans un format courant (Word, Excel, PowerPoint, PDF).

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

La date de remise de ces documents finaux par le titulaire (rapports finaux notamment) est considérée comme point de départ des opérations de vérification du pouvoir adjudicateur (la CRE) qui prendra dans le délai de vérification (15 jours) une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG PI. Les prestations sont considérées être reçues si aucune décision de réception explicite n'est intervenue dans ce délai. La décision sera matérialisée par l'envoi d'un mail du responsable du service en charge du suivi du marché.

La date de remise des documents est celle de la date de la réunion de restitution finale ou à défaut de réunion, la date du courriel d'envoi des documents finaux par le titulaire à la CRE. Cette date marque la fin du délai d'exécution des prestations. Néanmoins, dans l'hypothèse où le rapport ne serait pas satisfaisant (décision d'ajournement de la CRE), le titulaire devra procéder aux modifications nécessaires dans le délai d'exécution initiale, qui continue alors à courir. Par conséquent, si ce délai est déjà arrivé à son terme ou bien s'il arrive à son terme au cours de la réécriture du rapport, des pénalités de retard seront appliquées.

ARTICLE 9 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors

taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - PRIX

Les prestations sont à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme et non révisable. Il est réputé établi à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de mission et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 11 - DÉLAI DE PAIEMENT-ACOMPTES-FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le titulaire procédera à une facturation des prestations, à l'issue de l'audit. Des acomptes pourront être versés mensuellement conformément à l'article R-2191-22 du CCP, si le titulaire en fait la demande.

La facture mentionnera les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA ;
- montant TTC.

En application de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, cette étude, commanditée par la CRE, est réalisée aux frais de la société :

- ENEDIS

Compte tenu de la particularité de la prise en charge du paiement, une attention particulière à la facturation est demandée au titulaire.

Le titulaire du marché devra facturer la société Enedis à hauteur de l'intégralité du montant total de l'étude et devra adresser la facture à :

ENEDIS
Tour Enedis
34, place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Les factures devront cependant être envoyées à la CRE **uniquement sous forme dématérialisée** à l'adresse suivante :

sf@cre.fr et mp@cre.fr

À cette fin, Enedis et la CRE ont accepté par avance de s'engager dans la convention de délégation de paiement mentionnée à l'article 4 du présent CCP. L'annexe à cette convention de délégation de paiement, faisant état du montant exact du marché, sera signée par les trois parties à la suite de l'attribution du marché et avant sa notification à l'attributaire.

La soumission au présent marché vaut engagement du candidat, sous la condition de devenir titulaire du marché, à signer la convention de délégation de paiement figurant en annexe.

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours fin de mois à compter de la date de la demande de règlement après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 12 - PERSONNES MANDATÉES

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché, sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le titulaire s'engage à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable de la CRE.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dédiés à la mission serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique, et par dérogation à l'article 3.4 du CCAG PI, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil du remplaçant au Pouvoir Adjudicateur sous un **délai de trois (3) jours ouvrés** à compter de ladite indisponibilité.

Pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations, le remplacement d'une personne de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique peut également être réalisé à la demande de la CRE. Le titulaire doit alors proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un **délai de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la demande de remplacement faite par la CRE.

A défaut de proposition d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, le marché pourra être résilié sans versement d'indemnité.

Aucun délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ne sera accordé au titulaire en cas de changement d'équipe.

ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTERÊT

Le titulaire garantit à la CRE que les personnes affectées à la réalisation de la présente mission ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire fournira à la CRE dans son dossier de candidature la liste détaillée des prestations qu'il a effectuées pour le compte des GR ou des fournisseurs de gaz et d'électricité depuis 3 ans.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – PI, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

15.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le prestataire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 euros par jours** de retard. Cette pénalité est applicable pour chaque délai d'exécution et livraison prévu au présent CCP.

15.2 - Autres pénalités

Pénalité pour absence aux réunions : **100 euros par absence**.

Pénalité en cas de non-remplacement de l'interlocuteur unique ou d'un membre de l'équipe dans le délai indiqué à l'article 14 du présent CCP : **50 euros par jours de retard**

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Confidentialité : Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Sont également considérés comme des informations devant être maintenues confidentielles par le titulaire, les analyses, compilations, études effectuées dans le cadre des prestations, et plus généralement tous documents qui incorporeront, feront référence, résulteront ou seront basées sur les informations confidentielles.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués par le titulaire à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre de l'étude.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être utilisés par le titulaire que pour la réalisation des prestations.

Ces engagements portent notamment sur les informations transmises par toute personne auditée dans le cadre de la réalisation des prestations. Le titulaire est informé de ce que les informations transmises par les personnes auditées sont commercialement sensibles et que tout manquement à l'engagement de confidentialité leur causerait un préjudice. Le présent engagement de confidentialité sera donc porté à leur connaissance afin qu'elles puissent s'en prévaloir en tant que de besoin.

Les engagements du titulaire exposés ci-dessus ne portent pas sur les informations :

- faisant partie du domaine public à la date où elles auront été transmises au titulaire ;
- qui après leur divulgation tombent dans le domaine public en dehors de tout manquement à la confidentialité de la part du titulaire ;
- qui étaient légalement en la possession du titulaire avant leur divulgation ;
- qui doivent être dévoilées par suite d'une injonction d'une juridiction ou d'une quelconque autorité administrative ayant le droit en vertu d'un texte réglementaire ou législatif d'en demander la communication ;
- qui auront été reçues d'un tiers non soumis à des restrictions de divulgation.

Le titulaire se porte fort de cette obligation de confidentialité par ses salariés et sous-traitants éventuels et sera responsable de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre de ces personnes.

L'obligation de confidentialité prendra effet à compter de la signature du présent marché et demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration de ce marché pour quelque cause que ce soit.

Les engagements du titulaire sont sans incidence sur les droits de la CRE de publier, sous sa responsabilité et dans le respect des secrets protégés par la loi, tout ou partie des résultats des prestations réalisées, dans les conditions de l'article 20 du CCP.

Protection des données : Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS

L'option B définie à l'article B.25 du CCAG-PI est applicable.

Toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE.

Il en est de même pour tous les documents que les divers intervenants auront remis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet du présent marché sans l'accord écrit de la CRE.

En outre, l'article B25 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats de la présente étude. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance.

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés).

En complément des dispositions ci-dessus exposées, il est précisé que la cession des droits patrimoniaux de l'auteur respectera les points suivants :

- Étendue de la cession : tout type de reproduction et de support, existant et à venir ;
- Destination : toute procédure concernant l'opération, l'information du public quel qu'il soit (services internes de la CRE, les tiers, ...);
- Lieu : France et étranger ;
- Durée : durée légale des droits d'auteur ;

- Droit d'adaptation : en phase d'exécution du présent marché et ultérieurement à la discrétion de la CRE.

Il est rappelé que cette option concerne la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – PI avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Selon les cas énumérés à l'article 32 du CCAG-PI, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG - PI, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

Le marché pourra également être résilié à défaut de proposition d'un remplaçant d'une personne de l'équipe ou de l'interlocuteur dédié dédiée disposant de compétences au moins équivalentes.

Par ailleurs et par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS (DECISION, AVENANTS, ECHANGES D'INFORMATION, BONS DE COMMANDE...)

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers ...) pouvant intervenir pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision de réception, décision d'ajournement, avenant, sous-traitance...).

ARTICLE 22 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG PI notamment sur les points suivants :

- L'article 4 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

- L'article 8 déroge aux articles 26 et 27 relatifs aux décisions après vérification ;
- L'article 12 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le titulaire ;
- L'article 15 déroge à l'article 14 relatif aux pénalités ;
- L'article 18 complète l'article B25 relatif à l'utilisation des résultats de l'étude ;
- L'article 19 déroge à l'article 32 relatif à la résiliation du marché
- L'article 20 déroge à l'article 37 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-Pl.